

/CS

REPUELIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE L' REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-315 du 26 Octobre 1990

portant approbation du Budget Prévision-  
nel Exercice 1990 du Centre d'Action  
Régionale pour le Développement Rural  
(CARDER Zou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
C. M. DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-22 du 1er Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomi-  
nation de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant  
Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à  
l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 90- 45 du 1er Mars 1990 portant nomination du  
Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90- 55 du 14 Mars 1990 portant Composition du  
Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984 portant approbation des  
Statuts des Centres d' Action Régionale pour le Développement Rural  
(CARDER) ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative (MDRAC) ;
- SUR proposition du Ministère du Développement Rural et de l'Action  
Coopérative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er.... Est approuvé le Budget Prévisionnel, Exercice 1990 du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER-ZOU) tel qu'annexé au présent Décret.

Article 2..- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,

Le Ministre de l'Industrie, de  
l'Energie et des Entreprises  
Publiques,

Mama ADAMOU-M'DIAYE

Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 3 PH 4 LCR 4 CS 2 MDRAC-MIEEP-MF 6 IGE ET SES  
SECTIONS 4 AUTRES MINISTÈRES 13 DÉPARTEMENTS 6 CARDER-ZOU 10  
ENA-BN-DAS-UEF 4 JORB 1.-

Article 3.- Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) est composé de Neuf (9) membres répartis comme suit ;

- 1 Représentant du Président de la République ;
- 2 Représentants du Président du Haut Conseil de la République ;
- 2 Représentants du Premier Ministre ;
- 2 Professionnels de la Communication ;
- 2 Juristes désignés l'un par l'Ordre des Avocats,,  
l'autre par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 4.- Les représentants prévus à l'article 3, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;

Article 5.- Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication est dirigé par un Bureau Exécutif de trois (3) membres élus en son sein et composé comme suit :

- 1 (1) Président et
- 2 (2) Rapporteurs.

Article 6.- Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication élabore et adopte un règlement intérieur sur la base duquel s'exercent ses activités.

Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication rend compte périodiquement de ses activités au Chef du Gouvernement qui les communique au Président de la République et au Président du Haut Conseil de la République.

Article 7.- La mission du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication prend fin dès l'installation officielle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 8.- La présente loi qui prend effet dès sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Par le Président de la République, <sup>Fait à COTONOU, le</sup>  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

.../...

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL  
DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (CNAC).

-----

- Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé sous l'Autorité du Premier Ministre, un organe spécialisé dénommé Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) ;

- Durant la Période Transitoire le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication exerce le rôle dévolu à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tel que prévu dans le projet de constitution de la République du Bénin.

Article 2. - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) a pour mission de :

- assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion à travers les médias officiels (Radio-Télévision - ABF - La Nation) ;

- fixer les règles relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions dans le cadre des campagnes référendaires et électorales et veiller à leur respect strict.

- codifier les normes d'attribution des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision et / ou d'un espace de publication dans "La Nation" aux Partis Politiques régulièrement enregistrés, ainsi qu'aux formations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;

- définir et appliquer les modalités de couverture et de diffusion des meetings et autres manifestations des Partis dans le cadre des campagnes et opérations électorales ;

- fixer les modalités du droit de réponse aux émissions officielles.

.../...

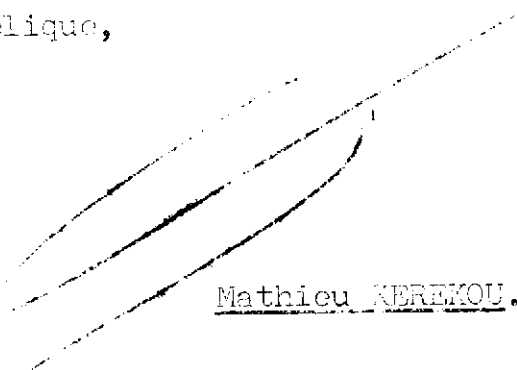
pective des prochaines échéances électorales, importe-t-il de prendre au sérieux la question préoccupante de l'accès des Partis aux médias officiels.

En tout état de cause, si ce texte était adopté, il permettrait de résoudre cet épineux problème, en assignant au Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication la mission d'assurer aux Partis dans un esprit de démocratie pluraliste - la possibilité de bénéficier à titre gracieux, au cours des prochaines campagnes référendaires et électorales, de temps d'antenne à la Radio et à la Télévision, ainsi que de pages de publication dans la Nation, et ce, sur la base d'une réglementation officielle.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet afin que votre Haute Institution puisse l'apprécier et se prononcer sur sa teneur.

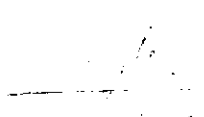
Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



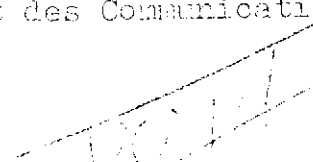
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de l'Information  
et des Communications



Toussaint TCHITCHI.-

Ampliations : PR 4 FM 4 HCR 45 CS 2 MIC 4 SGG 4 JORB 1.

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE

MADAME ET MESSIEURS LES MEMBRES DU  
HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ;

Le projet de Loi dont l'examen est soumis à votre appréciation porte sur la création et les attributions du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication.

En application des décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation, notre projet de Constitution prévoit la création d'une Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Elle a pour missions, entre autres, de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des Partis Politiques, des Associations et des Citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Les participants aux journées de réflexion sur l'Information et la Communication, tenues à COTONOU du 27 au 30 Juin 1990, tout en reconnaissant unanimement le bien fondé de cette décision historique de la Conférence Nationale, qui s'inscrit en droite ligne dans le sens de la défense des libertés fondamentales dans notre Pays, ont en outre souligné la nécessité de créer une structure de transition, chargée de garantir l'expression pluraliste, ainsi que l'accès des partis aux médias officiels, en attendant l'entrée en activité de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Une recommandation a été formulée en ce sens par les participants.

C'est en application de ladite recommandation, qu'après approbation du projet par le Conseil des Ministres le texte qui vous est ici soumis créé auprès du Haut Conseil de la République, le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC), en détermine la composition, et en précise les attributions qui visent essentiellement à régler - au cours de la Période de Transition - l'accès équitable des Partis, ainsi que des formations syndicales et professionnelles aux moyens officiels d'information et de communication que sont la Radio, la Télévision, l'Agence Bénin-Presse et le Quotidien National "La Nation".

En effet, du fait du monopole actuel de l'Etat sur ces différents moyens de communication, il n'est pas toujours loisible aux Partis Politiques en activité dans notre pays, d'avoir recours à leurs services pour exprimer leurs vues et opinions sur les problèmes nationaux. Ou du moins, lorsque cette couverture était faite, elle était toujours liée aux contraintes financières des organes de presse pour des temps d'antenne fixés sur des bases aléatoires. Aussi, en attendant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne vienne codifier en la matière pour rétablir l'équité, et dans la pers-

.../...